



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale,
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43
www.fr.ch/sfn

2024-157. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Grandvillard, secteur « La Dauda »

Le chef du Service des forêts et de la nature

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (Ofo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

L'ordonnance du 31 janvier 2022 fixant les émoluments du Service des forêts et de la nature (RSF 721.0.16) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre du projet d'extension de la gravière « La Tâna », qui nécessite une modification du PAL de la commune de Grandvillard, l'entreprise Grisoni-Zaugg SA (ci-après : la requérante) a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « La Dauda ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 15 mai 2023 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Geosud, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 25 octobre 2024 au 25 novembre 2024. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN. La présente décision est signée par le chef du Service des forêts et de la nature, qui a reçu pour ce faire une délégation générale de la part de la DIAF en ce sens, en date du 23 mai 2018.

A teneur de l'article 10 al. 2 let. a LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constata

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Grandvillard dans le secteur « La Dauda » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 15 mai 2023 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Geosud, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant sera facturé à la requérante par le Service des forêts et de la nature.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) dans sa version originale au Service des forêts et de la nature (SFN), avec un exemplaire du dossier d'enquête. A l'expiration du délai de recours, elle sera attestée « définitive et exécutoire », et conservée par le SFN ;
 - b) par les soins du SFN :
 - à la requérante, Grisoni-Zaugg SA, Mme Paola Schafer, rue de Planchy 16, 1628 Vuadens (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la commune de Grandvillard (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 3^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du SFN (une copie de la décision) ;
 - au bureau d'ingénieurs géomètres officiels (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - c) une copie de la décision originale, attestée définitive et exécutoire, sera communiquée ultérieurement et par la voie électronique à l'arrondissement ainsi qu'au bureau d'ingénieurs géomètres officiels.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 20 décembre 2024



Dominique Schaller
Chef de service



Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

13.2.2025



Canton de Fribourg
Commune de Grandvillard

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Secteur La Dauda

Mise à l'enquête publique
du 25.10.2024 au 25.11.2024

Service des forêts et de la nature (SFN)
Arrondissement forestier : 3ème
Gruyère



Ingénieurs et géomètres
Rue de la Condémine 9
1630 Bulle
026 919 81 50
gruyere@geosud.ch
www.geosud.ch

Etabli le 15 mai 2023

Echelle 1:1'000

Jonas Clerc, géomètre officiel

